



Autorité environnementale

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du schéma régional
d'aménagement, de développement durable et
d'égalité des territoires de Normandie**

n° : F – 028-22-P-036

Décision n° F – 028–22–P–036 en date 15 décembre 2022

IGEDD / Ae – Tour Séquoia – 92055 La Défense cedex – tél. +33 (0) 1 40 81 23 14 – www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision du 15 décembre 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F – 0028-22-P-0036¹, relative à la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la Région Normandie le 30 septembre 2022 ;

Considérant les caractéristiques du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie à modifier :

- le schéma a été adopté le 22 juin 2020 par le Conseil régional de Normandie, puis approuvé par le Préfet de région le 2 juillet 2020 ; il fixe le cadre de la stratégie régionale pour un aménagement durable et de qualité par la promotion de nouvelles formes de mobilité, le renforcement des équilibres territoriaux, l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique et la préservation et la restauration de la biodiversité,
- le schéma a fait l'objet d'un [avis n°2019-16](#) de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable le 24 avril 2019,
- comme prévu au code général des collectivités territoriales (CGCT), le schéma a fait l'objet d'un premier bilan qui a été présenté au Conseil régional le 13 décembre 2021. Ce bilan présente le suivi des 72 indicateurs mis en place dans le cadre du dispositif de suivi ;
- par délibération en date du 14 mars 2022, le Conseil régional a approuvé la mise en œuvre d'une procédure de modification du Sraddet ;
- en ce qui concerne la consommation d'espace, l'artificialisation des sols, le développement et la localisation des constructions logistiques et la gestion et la revalorisation des déchets, la modification prévoit la mise en cohérence du plan avec les dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience, et les nouveaux termes de l'article L. 4251-1 du CGCT,
- selon le dossier (délibération du 14 mars 2022) et en application de l'article L 4251-9 du code général des collectivités territoriales, la modification permet aussi « *la modification de la rédaction du schéma [...] sur d'autres éléments que ceux expressément prévus par les textes administratifs et réglementaires dès lors que ces évolutions ne remettent pas en cause l'économie générale du schéma* ». Le dossier précise qu'« *une modification du Sraddet permettrait ainsi d'actualiser le schéma afin, par exemple, de prendre en compte les travaux réalisés par le Giec normand ou de faire évoluer la cartographie des itinéraires routiers d'intérêt régional* ».

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_modification_sraddet_normandie_cle63f2ac.pdf

- cette même délibération considère que la concertation à mener dans le cadre de cette modification « *pourrait aussi porter sur des thématiques identifiées par la nouvelle rédaction de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales en matière, par exemple, d'énergie durable [...].* » ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- que les zones les plus concernées par la modification ne sont pas localisées ;
- qu'en ce qui concerne l'artificialisation des sols, outre les bénéfices généraux évoqués liés à la limitation de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces agricoles, l'ensemble des incidences de la mise en place de la trajectoire vers le « zéro artificialisation nette » n'est pas apprécié pour les territoires potentiellement directement concernés et leurs abords, en particulier les incidences associées à la densification induite (flux de transport de personnes et de biens, gestion des réseaux, santé...). Le dossier ne présente pas non plus d'évaluation des incidences indirectes, du fait du report sur d'autres secteurs, sur les éventuels enjeux environnementaux de ces derniers,
- qu'en ce qui concerne les constructions logistiques, le dossier ne précise pas leurs incidences ;
- qu'en ce qui concerne la prévention et la gestion des déchets, les modifications envisagées du schéma sont conséquentes puisqu'elles consistent à mettre à jour le schéma, en cohérence avec plusieurs documents et réglementations, sans en préciser les incidences ;
- que l'organisation stratégique territoriale de la chaîne logistique, tout comme celle de la gestion des déchets, présente des enjeux et des incidences sur le transport de biens et les émissions de gaz à effet de serre qui n'ont pas été évaluées ;
- qu'en ce qui concerne le développement des « énergies durables », la délibération du 14 mars 2022 adressée dans le dossier précise que : « la concertation à mener pourrait aussi porter sur des thématiques identifiées par la nouvelle rédaction de l'article L. 4251-1 du Code général des collectivités territoriales en matière, par exemple, d'énergies renouvelables ou de développement et de localisation des constructions logistiques » ;
- que le dossier précise que les orientations fondamentales du schéma ne seront pas remises en cause dans le cadre des modifications projetées. Il existe néanmoins un grand nombre de solutions raisonnables possibles pour les mettre en œuvre, sans que le dossier présenté ne permette d'en évaluer les incidences environnementales, ceci ne permettant pas d'exclure tout effet négatif notable sur la santé humaine et l'environnement ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée, de la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie, n° F - 028-22-P-0036, présentée par la Région Normandie, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette actualisation sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils visent à évaluer les incidences de la modification du schéma en ce qui concerne notamment l'identification des zones les plus impactées par la modification et l'évaluation des incidences pour le territoire régional, en particulier en matière d'artificialisation des sols, de gestion d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, de modification des flux de transport, de prévention et de

gestion des déchets et de maîtrise des ressources (sols, énergie, eau, matériaux). Cette évaluation environnementale prendra la forme d'une actualisation de celle du schéma en vigueur.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne préjuge pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 15 décembre 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable, par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.